



Conseil économique et social

Distr. générale
5 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-sixième session

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Palais Wilson à Genève, le vendredi 6 mai 2011, à 10 heures

Président: M. Pillay

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Cinquième rapport périodique de l'Allemagne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports

a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Cinquième rapport périodique de l'Allemagne (E/C.12/DEU/5; E/C.12/DEU/Q/5 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation allemande prennent place à la table du Comité.*

2. **M. Scharinger** (Allemagne) présente les membres de la délégation et déclare que la préparation du cinquième rapport périodique de son pays a donné lieu à une collaboration étroite entre un certain nombre de ministères et la société civile (E/C.12/DEU/5).

3. **M. Storm** (Allemagne), présentant le rapport, dit que son Gouvernement accorde une grande attention aux avis et aux recommandations du Comité. En témoigne, par exemple, la réponse de l'État partie aux préoccupations du Comité exprimées en 2001 sur la question des soins de longue durée dispensés aux personnes âgées en Allemagne; l'État partie a depuis lors pris des initiatives qui ont considérablement amélioré la situation globale, notamment en réformant les normes de formation et en proclamant 2011 "Année du soin de longue durée".

4. S'agissant des incidences de la crise économique et financière mondiale sur le marché du travail allemand, bien que la productivité économique de l'Allemagne ait fortement diminué en 2009, son marché du travail a conservé un bon niveau de performance, les taux d'emploi actuels étant aussi élevés qu'au début des années 1990. La société civile et la culture nationale du dialogue social ont aidé l'Allemagne à prendre une série de mesures pour éviter un effondrement du marché du travail. De fait, le Gouvernement a non seulement maintenu, mais encore développé son engagement en faveur de la protection des droits à un travail adéquat, à l'égalité entre les sexes, à la sécurité sociale, et des droits économiques, sociaux et culturels. Les prestations sociales ont été améliorées, par exemple celles relatives au travail temporaire, compensant ainsi une baisse de la demande, en particulier dans les industries d'exportation. Malgré ces progrès, beaucoup reste à faire.

5. Réduire le taux de chômage est l'une des priorités majeures du Gouvernement. Le nombre de personnes sans emploi a notablement diminué au cours des cinq dernières années, pour passer de 5 millions en 2005 à 3,24 millions en 2010, l'objectif étant d'atteindre un chiffre inférieur à 3 millions en 2011.

6. Des mesures sont en place pour répondre au manque de main-d'œuvre qualifiée dans certains secteurs dû au nombre élevé de retraités en Allemagne, en créant des conditions qui aident les personnes plus âgées à travailler plus longtemps, grâce à des politiques de ressources humaines supportables, mais également à une gestion globale de la santé et à des initiatives telles l'apprentissage tout au long de la vie et le développement des compétences.

7. Le Gouvernement allemand place les personnes désavantagées au cœur de ses grandes orientations. Par exemple, l'accès des enfants à l'éducation étant souvent conditionné par les ressources matérielles de leur parents, une législation est en cours d'élaboration sous la forme d'un programme d'enseignement destiné aux enfants et aux jeunes de familles modestes, qui se verra affecter plus de 1,3 million d'euros chaque année jusqu'en 2030. Cette législation, qui aidera les familles à couvrir les frais de sorties, de transport, de repas, de fournitures et de soutien scolaires, entrera en vigueur au printemps 2011. Le Gouvernement offre également 10 euros par mois aux élèves qui participent à des activités sportives, musicales ou culturelles.

8. L'Allemagne cherche à améliorer l'égalité des chances au travail. Les disparités hommes – femmes dans la main- d'œuvre se réduisent régulièrement au fil des ans et, selon l'Office statistique des Communautés européennes, 69% des femmes âgées de 20 à 65 ans travaillent, chiffre supérieur à celui de la moyenne européenne. L'objectif vise à parvenir à un taux de 73% d'ici la fin de la décennie, et à mettre l'accent en particulier sur les femmes qui ont de jeunes enfants, grâce à des mesures visant à améliorer l'équilibre travail/famille, et à promouvoir l'emploi à plein temps des femmes. A cet égard, des plans prévoient de développer davantage les services de crèches et de garderies.

9. Par ailleurs, des efforts sont faits pour accroître la participation des femmes aux postes de haut niveau dans le secteur des entreprises. Outre les mesures volontaires mises en œuvre, un quota a été instauré pour permettre la participation des femmes aux conseils d'administration et autres postes d'encadrement.

10. L'insertion des migrants dans la société allemande est également une priorité. L'organisme chargé des questions relatives aux migrants est à présent rattaché au Bureau du Chancelier fédéral plutôt qu'à un ministère, et un programme est mis en place pour renforcer les compétences des travailleurs migrants et favoriser leur intégration sur le marché du travail. Un plan d'action national sera élaboré en 2011 pour mieux prendre en charge l'intégration des migrants, et des mesures sont adoptées pour reconnaître officiellement les qualifications qu'ils ont obtenues dans d'autres pays. En outre, des services de conseils sont mis à leur disposition.

11. L'Allemagne s'est activement employée dans d'autres débats et en d'autres lieux, à promouvoir les dispositions du Pacte, telles celles relatives à l'eau et à l'assainissement. Elle attache également une grande importance au droit à un logement convenable.

12. Le Gouvernement allemand envisagera la signature et la ratification du Protocole facultatif au Pacte lorsque les premières expériences relatives à cet instrument seront connues et que le Comité aura pu compléter sa jurisprudence et ses observations. Dans l'intervalle, l'État partie continuera à plaider en faveur du Protocole facultatif au niveau international.

13. Le **Président** déclare le Comité satisfait de constater que l'Allemagne considère très sérieusement ses obligations au titre du Pacte et qu'elle a pris des mesures pour répondre aux préoccupations particulières exprimées par le Comité dans ses observations finales de 2001.

Articles 1^{er} à 5 du Pacte

14. **M. Atangana** (Rapporteur pour l'Allemagne) dit que dans ses réponses à la liste des questions (E/C.12/DEU/Q/5/Add.1), l'État partie a indiqué qu'il ne prévoyait pas d'élargir le mandat de l'Institut allemand pour les droits de l'homme pour y inclure la capacité de mener des enquêtes. Il demande si l'État partie pourrait envisager de modifier sa position, car les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient pouvoir mener des enquêtes et formuler des recommandations à cet égard.

15. M. Atangana indique que le Comité souhaite savoir si le Pacte et ses dispositions ont été invoqués dans des décisions judiciaires et si les citoyens peuvent porter directement les cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels devant les tribunaux, afin de garantir la justiciabilité des droits.

16. M. Atangana aimerait avoir des précisions sur les mesures adoptées en faveur de l'égalité entre les sexes et savoir si les incidences du plan d'action y afférent peuvent déjà être évaluées. S'agissant de l'aide publique au développement, les améliorations progressives signalées par l'État partie à cet égard semblent insuffisantes et il souhaite savoir quelle est la part du produit intérieur brut affectée à cette fin en 2011.

17. **M. Abdel-Moneim** exprime sa gratitude, en tant qu'Égyptien, pour la prise de position de l'Allemagne lors de la récente révolution égyptienne, dans laquelle la revendication des droits économiques, sociaux et culturels a occupé une place majeure.

18. Pour que le Pacte soit invoqué devant les tribunaux locaux, il doit tout d'abord faire partie intégrante de la législation municipale d'un État partie. M. Abdel-Moneim demande pourquoi l'Allemagne ne peut d'ores et déjà adhérer au Protocole facultatif au Pacte; cet instrument tire toute son efficacité du soutien des gouvernements.

19. M. Abdel Moneim souhaite savoir si des peines de détention ont été prononcées dans le cadre de la loi relative à l'état d'urgence ou de la loi anti-terroriste, et quelles sont les mesures en place pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels des personnes concernées et de leurs familles.

20. **M. Kedzia** demande si la clause sociale relevant de l'article 20, paragraphe 1 de la Loi fondamentale allemande prévoit ou non un lien avec le Pacte, dans la mesure où le pouvoir judiciaire est concerné.

21. M. Kedzia est profondément convaincu que la ratification par l'Allemagne du Protocole facultatif au Pacte encouragerait d'autres pays à suivre son exemple.

22. M. Kedzia demande si la récente modification qui confie la surveillance de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'Institution allemande pour les droits de l'homme, signifie qu'à l'avenir cette institution verra éventuellement ses compétences étendues au contrôle de l'application d'autres instruments de défense des droits de l'homme. Il souhaite en outre savoir si le Gouvernement envisage la création d'une institution de médiateur.

23. M. Kedzia demande également au nom de M. Schrijver, si le Gouvernement allemand s'apprête à satisfaire à l'engagement des Nations Unies et de l'Union européenne consistant à affecter 0,7% du revenu national brut (RNB) à l'aide publique au développement d'ici à 2015. Par ailleurs, dans quelle mesure l'Allemagne applique-t-elle une approche fondée sur les droits de l'homme, en particulier en matière de droits économiques, sociaux et culturels, dans sa politique d'aide au développement? Dans quelle mesure ces droits offrent-ils un cadre aux programmes d'aide au développement et à l'assistance d'experts?

24. M. Kedzia souhaite enfin savoir dans quelle mesure les entreprises étrangères dont le siège se trouve en Allemagne sont contraintes, aux termes de la législation allemande, de respecter les droits économiques, sociaux et culturels dans leurs activités à l'étranger. Y-t-il des exemples spécifiques d'évaluations de l'incidence sur les droits de l'homme des activités des entreprises allemandes à l'étranger et le Gouvernement envisage-t-il des retenues sur investissement ou un dispositif d'assurance si ces activités violent les dispositions du Pacte? Existe-t-il des directives officielles à cet égard?

25. **M. Dasgupta** demande si l'Allemagne a atteint son objectif consistant à fournir 0,51% du RNB au titre de l'aide au développement (APD) en 2010, comme elle l'indique au paragraphe 15 de son cinquième rapport périodique. Il demande également quel pourcentage de l'objectif d'aide publique au développement représente l'annulation de la dette, et comment cela se compare-t-il aux ressources financières complémentaires rendues disponibles par le Gouvernement. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'atteindre avant 2015 l'objectif consistant à consacrer 0,7% du RNB à l'APD.

26. **M. Abashidze**, se référant au paragraphe 145 du document de base (HRI/CORE/DEU/2009), demande ce que l'on entend par "lois ordinaires". Il souhaite savoir si les dispositions du Pacte prévalent sur les autres lois et à quel organe en Allemagne incombe l'interprétation du Pacte.

27. Dans les statistiques nationales, comment des personnes qui ne sont pas d'origine allemande peuvent-elles être classifiées en tant que ressortissants allemands. Sont-elles considérées comme des migrants ou comme des étrangers? Quels sont les critères employés pour classer les personnes en tant que migrants?
28. Beaucoup de questions relatives aux droits de l'homme sont traitées au niveau des Länder en Allemagne, mais M. Abashidze suggère la création d'un organe fédéral pour superviser l'ensemble du système.
29. **M. Texier** demande si l'Allemagne a un mécanisme permettant de vérifier que sa politique d'exportation et sa coopération aux projets de génie civil à l'étranger ne nuisent pas aux droits économiques, sociaux et culturels de la population dans les pays et les communautés concernées.
30. **M^{me} Shin** souhaite avoir des précisions sur les instruments disponibles en Allemagne pour traiter les violations des droits de l'homme, et sur la manière dont ils sont accessibles à quiconque souhaite déposer une plainte. M^{me} Shin demande en outre quels sont les organismes chargés d'assurer l'enseignement des droits économiques, sociaux et culturels, de contrôler ces droits et de prendre en charge toutes les plaintes déposées au titre de leur violation.
31. M^{me} Shin souhaite savoir si les principes d'égalité entre les sexes, de protection de l'environnement et de protection des droits de l'homme sont intégrés aux réglementations nationales relatives à la fourniture d'une APD aux pays en développement.
32. M^{me} Shin demande si l'on considère que la question de l'harmonisation entre travail et vie familiale concerne tant les hommes que les femmes et si, en Allemagne, il existe des politiques juridiques et administratives qui mettent l'accent sur la nécessité pour les hommes et les femmes d'être responsables à égalité de l'équilibre entre travail et vie de famille et de l'entretien de la maison.
33. Enfin, M^{me} Shin aimerait connaître les progrès réalisés eu égard à la réforme juridique relative à la transsexualité, et si des personnes transsexuelles et intersexuées ont été consultées sur les questions qui les concernent.
34. **M. Ribeiro Leão** demande des précisions sur la portée de l'expression "pleine participation à la vie ... sociale", figurant au paragraphe 54 du rapport (E/C.12/DEU/5). M. Ribeiro Leão demande également des éclaircissements sur la signification de l'expression "droits similaires aux droits fondamentaux", qui figure en tête du paragraphe 139 du document de base (HRI/CORE/DEU/2009).
35. **M. Sadi** aimerait savoir dans quelle mesure le Pacte sert de référence aux différents ministères et il souhaite avoir des exemples spécifiques de cas dans lesquels le Pacte a servi de base aux décisions adoptées ou aux actions engagées.
36. M. Sadi souhaite avoir des informations sur toute manifestation d'opposition de la part de migrants ou de la population allemande, face au processus d'intégration exigé des immigrants dans le pays.
37. M. Sadi demande quel statut l'Allemagne accorde aux observations générales du Comité et si elle admet la justiciabilité des dispositions du Pacte sur son territoire. Y-a-t-il des exemples de jurisprudence mettant en œuvre les dispositions du Pacte?
38. **M. Kerdoun** souhaite savoir quelle est la part actuelle de la coopération allemande avec les pays les moins développés, par l'entremise de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Il demande également si l'Allemagne coopère directement avec ces pays.

39. M. Kerdoun aimerait avoir des précisions sur la position du Gouvernement en ce qui concerne la participation des entreprises allemandes aux projets d'énergie renouvelable à l'étranger, tels le projet d'énergie solaire DESERTEC en Algérie.

Article 9 du Pacte

40. **M. Martynov** demande combien de personnes sans emploi, et en particulier celles ayant exercé une activité salariée, ont été concernées par les récentes modifications du système de sécurité sociale. M. Martynov souhaite aussi connaître la mesure adoptée par le Gouvernement s'agissant du calcul des niveaux réglementaires des prestations de chômage "Alg II" pour les allocataires qui ont des enfants de moins de 15 ans.

41. M. Martynov demande par ailleurs des précisions sur le mécanisme employé pour établir une corrélation entre les retraites et l'inflation, et souhaite savoir s'il est exact que la valeur réelle des retraites a diminué de presque 15% depuis 2000. Il souligne que les prestations de retraite sont plus élevées dans les Länder de l'Ouest que dans ceux de l'Est, et demande ce que fait le Gouvernement pour résoudre la question. Il souhaite savoir si les anciens employés occupant des postes de responsabilité en République démocratique allemande perçoivent les mêmes allocations de retraite que les autres citoyens. Enfin, il aimerait avoir des précisions sur la dernière phrase du paragraphe 159 du cinquième rapport périodique, qui indique "Les allocataires de prestations de chômage sont en principe tenus d'accepter tout emploi correct".

42. Le **Président** invite la délégation allemande à répondre aux questions des membres du Comité.

43. **M. Storm** (Allemagne) dit que la compétence de l'Institut allemand pour les droits de l'homme ne peut de toute évidence inclure des activités d'analyse et d'enquête, car d'autres organes existent déjà qui remplissent ces fonctions. D'ordinaire, ces activités relèvent du système judiciaire indépendant. Celui-ci a pour juridiction suprême la Cour constitutionnelle fédérale qui a rendu un grand nombre des arrêts mentionnés par les membres du Comité dans leurs questions. S'agissant de l'évaluation de l'aide aux allocataires de prestations qui ont des enfants, des réformes ont été mises en place suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale qui contenait des instructions spécifiques et une critique à l'encontre des pouvoirs publics pour avoir omis de prendre en compte certains droits fondamentaux.

44. Un système de comités des requêtes existe en Allemagne à la fois au niveau du Parlement fédéral et des parlements des Länder. Le Parlement fédéral a reçu quelque 18 000 requêtes en 2009 contre 10 000 en 1980. Un nouveau mécanisme de requête en ligne extrêmement populaire a également été mis en place. Les autres organes compétents incluent l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination, la Commission commune des Länder sur la prévention de la torture, le Commissaire parlementaire aux forces armées et le Commissaire pour les questions des patients du Parlement fédéral allemand.

45. Eu égard à la relation entre le Pacte et la Loi fondamentale allemande, et en particulier l'article 20, la Loi fondamentale fait partie intégrante de la Constitution et est antérieure à l'adoption des instruments juridiques des Nations Unies. Les droits des citoyens allemands découlent incontestablement de cette loi.

46. S'agissant de l'égalité entre les sexes, le taux de participation des femmes au marché du travail atteint près de 70% et le Gouvernement vise à porter ce chiffre au moins à 73% d'ici à 2020. De nouvelles mesures ont été adoptées en matière d'allocations et de congé parental, afin d'encourager les hommes à prendre des congés parentaux plus longs. Le but consiste à parvenir à une répartition égale des responsabilités, objectif qui s'applique aussi à la délivrance de soins de longue durée aux parents.

47. S'agissant de l'objectif relatif à l'aide publique au développement (APD), une décision de réduction de la dette nationale allemande a été adoptée, d'où une perspective limitée de parvenir à l'objectif d'APD plus tôt que prévu.

48. Eu égard à la révolution égyptienne, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales étudie la possibilité d'une coopération plus intensive en matière de marché de l'emploi et de questions sociales, et il y réfléchira prochainement.

49. En ce qui concerne l'application du Pacte dans la législation allemande et la question du Protocole facultatif, le Gouvernement réserve sa position et il examinera plus amplement le sujet.

50. Le Commissaire parlementaire aux forces armées et le Commissaire pour les questions des patients du Parlement fédéral allemand sont d'excellents exemples d'institutions efficaces qui agissent dans des domaines spécifiques. Toutefois, les Comités des requêtes sont plus appropriés quand il faut traiter un plus grand nombre de questions. La réponse de ces comités est rarement insatisfaisante et le Comité des requêtes du Parlement fédéral a des pouvoirs très étendus.

51. S'agissant de la responsabilité sociale des entreprises, les exportations d'armes sont soumises à des critères très stricts.

52. Pour ce qui est du paragraphe 145 du rapport périodique et de la relation entre le droit constitutionnel et le Pacte, cette question sera expliquée dans le cadre de l'application du Pacte.

53. En ce qui concerne les statistiques sur l'appartenance ethnique dans le contexte de la migration, des règles strictes régissent la collecte des données relatives à l'origine ethnique, de manière à prévenir la discrimination. Toutefois, une image plus claire de la situation a récemment commencé à émerger. Environ un cinquième de la population allemande est d'origine étrangère et il y a deux fois plus de migrants naturalisés que d'étrangers qui n'ont pas la nationalité allemande. Une grande part des migrants venus en Allemagne dans les années 1980 qui ont eu la nationalité allemande dès leur arrivée, étaient des personnes d'origine allemande issues des anciens États de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A partir des années 1960 des migrants ont commencé à arriver, de Turquie en particulier. Les membres de la deuxième et de la troisième générations de cette communauté sont devenus citoyens allemands; les statistiques ne les recensent donc pas en tant qu'étrangers. Des chiffres plus précis aideraient le Gouvernement à traiter certaines questions en matière d'éducation.

54. Les citoyens recherchent souvent des solutions avec les Comités des requêtes des parlements des Länder, en particulier pour les questions qui ont une incidence au niveau local.

55. En ce qui concerne le rôle du Pacte en tant que valeur de référence, l'Allemagne a quelquefois accusé un retard en termes d'adoption de mesures sociales. Par exemple, l'assurance relative aux soins de longue durée n'a été instaurée qu'en 1995. Au départ, la mise en place d'un nouveau pilier au sein du système de sécurité sociale a posé des difficultés et les débats se poursuivent sur la question de savoir si le champ d'application du concept de "besoin de soins de longue durée" devrait être élargi.

56. S'agissant de l'intégration fondée sur les qualifications, la réussite scolaire des enfants en Allemagne est conditionnée par leur connaissance de la langue allemande; les très jeunes enfants dans les garderies bénéficient donc d'un soutien en allemand. L'apprentissage de la langue revêt une grande importance dans le cas des enfants d'origine étrangère qui viennent de pays où le système éducatif est moins développé qu'en Allemagne. Il est impératif de sensibiliser ces enfants à l'importance que revêtent les possibilités de formation pour ceux qui sortent du système scolaire, étant donné que les

jeunes issus de l'immigration sont nettement moins susceptibles d'avoir des qualifications professionnelles que les jeunes d'origine allemande. Une série d'initiatives sont mises en œuvre pour aider les enfants et les jeunes issus de l'immigration à acquérir des qualifications professionnelles. Un travail est mis en place dans les mosquées pour essayer d'atteindre ce groupe. Dans les écoles, une aide est offerte aux jeunes d'origine étrangère pour qu'ils décident ce qu'ils feront après avoir quitté le système éducatif et pour les aider à trouver un stage de formation.

57. Les Länder coopèrent pour tenter d'assurer une orientation professionnelle aux jeunes, en particulier ceux issus de l'immigration, avant qu'ils ne quittent le système scolaire. Des programmes spéciaux ont également été mis en place pour aider les entrepreneurs d'origine immigrée qui souhaitent offrir des possibilités de formation. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et des jeunes, s'emploie avec les chambres de commerce et d'industrie, à promouvoir une initiative pour aider ces entrepreneurs à offrir une formation aux jeunes.

58. Les observations générales du Comité sont un signal fort pour l'Allemagne. Toutefois, le contenu des recommandations doit être énoncé de manière plus concrète.

59. Compte tenu des graves événements survenus en mars 2011 au Japon, l'Allemagne étudie la manière de modifier ses sources d'approvisionnement énergétique. Dans ce contexte, le projet d'énergie solaire DESERTEC pourrait jouer un rôle important.

60. Toute personne apte au travail et répondant aux critères du régime d'assurance chômage perçoit des allocations de chômage régulières. Après un temps donné, le versement de ces prestations s'achève et les personnes concernées perçoivent un ensemble de prestations sociales appelé "allocation de chômage II". Le système a été modifié pour mettre en place des prestations sociales harmonisées et faire en sorte que les personnes ne deviennent pas dépendantes des prestations dans le long terme. On espère qu'elles seront ainsi encouragées à réintégrer le marché du travail. Le nombre de personnes sans emploi depuis plus d'un an a nettement diminué depuis 2006 et l'objectif fixé pour 2020 consiste à réduire encore de 20% le chômage de longue durée. Priorité est maintenant accordée aux mesures qui ramèneront la population sur le marché du travail.

61. Le 9 février 2010, La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les taux standard de l'allocation de chômage II étaient inconstitutionnels en raison d'un manque de transparence dans la manière dont ils sont calculés. En novembre 2010, le nouveau taux standard de 364 euros par mois a été fixé. Selon l'arrêt de la Cour, il est inconstitutionnel de fonder les taux relatifs aux enfants sur ceux des adultes; ils devraient plutôt être calculés en fonction des dépenses engagées pour les enfants. Les prestations relatives aux enfants sont maintenant versées en partie sous forme d'argent, et en partie sous la forme d'un programme éducatif pour les enfants défavorisés. Ce programme leur permet de ne payer ni les droits de scolarité, ni la cantine scolaire, d'appartenir gratuitement à des clubs sportifs et de bénéficier de leçons de musique gratuites.

62. Les pensions de retraite ont augmenté de 10% depuis 2001. Comme elles n'ont pas progressé au même rythme que les prix, des débats sont en cours sur la question de savoir s'il faut mettre en place un élément de compensation de l'inflation. Étant donné que les retraites sont actuellement fondées sur les salaires, la faible hausse des salaires se traduit par la faible hausse des retraites. En outre, un mécanisme a été adopté dans le système des pensions pour compenser le fait qu'il y aura à l'avenir davantage de retraités et moins de personnes actives pour financer les retraites qui ne progresseront donc pas au même rythme que les salaires. Par ailleurs, compte tenu des baisses de salaires constatées en 2009, une garantie a été incluse au système pour assurer l'absence de diminution des retraites en cas de nouvelles baisses des salaires. Le coût de cette garantie se traduit par des hausses plus faibles des retraites quand les salaires augmentent. Les pensions de retraite dans l'ancienne

République démocratique allemande sont de 5% supérieures à celles de l'ancienne Allemagne de l'Ouest, de manière à compenser le fait que les salaires restent inférieurs à l'Est. Le Gouvernement s'emploie à mettre en place une législation harmonisée en matière de retraites.

63. **M. Merz** (Allemagne) dit que la Constitution exige le respect des principes fondamentaux du droit international par les tribunaux et par tous les agents de l'État. Comme les dispositions des instruments internationaux ne sont pas considérées comme appartenant à ces principes fondamentaux, les obligations contractées par l'État suite à la ratification d'un traité doivent être intégrées à la législation nationale pour être valides.

64. Les personnes condamnées pour crimes terroristes sont soumises au même traitement que les autres détenus. Elles jouissent d'une protection identique de leurs droits aux termes du Pacte, y compris du respect de leurs croyances et de leurs pratiques religieuses.

65. **M^{me} Chammas** (Allemagne) déclare que le Gouvernement s'engage fermement à atteindre la cible de 0,7% d'aide publique au développement (APD) d'ici à 2015. Selon les estimations de l'Organisation pour la coopération et le développement économique, l'APD de l'Allemagne a augmenté pour passer de 8,7 milliards d'euros en 2009 à 9,6 milliards d'euros en 2010, ce qui représente une hausse de 10% des fonds versés. L'annulation de la dette s'est élevée à environ 124 millions d'euros en 2010, soit plus de 1% de l'APD totale.

66. Depuis 2004, la coopération au développement a suivi une approche axée sur les droits de l'homme. Un document d'orientation sur la coopération au développement et les droits de l'homme inclut des directives contraignantes sur la manière dont les organismes publics d'exécution doivent prendre en considération les droits de l'homme dans leurs projets, et sur la façon dont le Ministère fédéral de la coopération économique et du développement doit en tenir compte dans ses interactions avec les organisations multilatérales et les autres acteurs dans le domaine du développement. Le document d'orientation a été étudié en détail avec la société civile et les autres acteurs concernés et il sera diffusé fin mai 2011.

67. Les questions intersectorielles sont abordées de diverses manières; des garanties sont en place pour assurer que les projets incluent des évaluations de l'impact sur l'environnement et un équilibre entre les sexes. En outre, des questions intersectorielles ont été soulevées lors du dialogue engagé par l'Allemagne avec les pays partenaires.

68. **M. Koller** (Allemagne) dit que DESERTEC est un projet européen qui jouit d'un fort soutien politique car le Commissaire en charge de l'énergie auprès de la Commission de l'Union européenne est allemand. Toutefois, compte tenu de la situation politique actuelle en Afrique du Nord, il est difficile de convaincre les grandes entreprises de s'engager plus avant dans cette initiative.

Articles 6 à 8 du Pacte

69. **M. Texier** relève que pendant plusieurs années, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a attiré l'attention de l'État partie sur le problème des détenus qui travaillent pour des entreprises privées. L'OIT estime que les prisonniers n'étant pas spécifiquement tenus de donner leur consentement préalable avant de travailler pour des entreprises privées dans les ateliers pénitentiaires, l'État partie viole les dispositions de la Convention de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29). M. Texier demande si l'État partie prévoit de modifier sa législation pour la rendre conforme à cette Convention.

70. M. Texier félicite l'État partie pour ses avancées en matière de réduction des inégalités dans l'emploi. Toutefois, il semble que les femmes qui ont de jeunes enfants soient encore désavantagées sur le marché du travail. M. Texier demande quelles mesures

l'État partie prévoit d'adopter pour remédier à cette situation. Compte tenu du peu de progrès réalisés entre 2007 et 2008 pour réduire l'important écart entre les salaires des hommes et ceux des femmes, il souhaite avoir des données actualisées sur la situation en 2011, et demande quelles mesures le Gouvernement adopte actuellement ou prévoit d'adopter pour traiter cette inégalité.

71. Il semble que certains fonctionnaires qui n'exercent pas l'autorité au nom de l'État, tel le personnel des services postaux et des chemins de fer, se voient refuser le droit de grève et le droit de négociation collective. Ces droits sont inscrits dans la Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et dans la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), toutes deux ratifiées par l'État partie. M. Texier souhaite donc savoir si les dispositions concernées de la législation nationale ont été modifiées, ou s'il y a eu des changements dans la pratique. Il serait utile de connaître l'avis des syndicats à ce sujet.

72. **M. Atangana** (Rapporteur pour l'Allemagne) demande si les détenus qui travaillent pour des entreprises privées perçoivent de celles-ci une quelconque rémunération.

73. **M. Kedzia** souhaite savoir si l'écart entre les rémunérations moyennes dans l'ancienne République démocratique allemande et en Allemagne de l'Ouest est justifié. Sinon, il aimerait connaître les mesures adoptées pour corriger le déséquilibre.

74. M. Kedzia demande confirmation de l'interdiction de la grève imposée au personnel enseignant dans l'État partie, au motif qu'il jouit du statut de fonctionnaire. M. Kedzia comprend mal pourquoi l'octroi de ce statut se traduit par une restriction des droits des enseignants. Le devoir d'allégeance invoqué dans plusieurs documents officiels constitue-t-il un motif suffisant pour limiter le droit de grève des enseignants?

75. **M^{me} Cong** souhaite savoir si l'État partie a analysé la raison pour laquelle les femmes ont été légèrement moins touchées par le chômage que les hommes en 2005 (E/C.12/DEU/5, par. 83). Compte tenu de la déclaration formulée au paragraphe 128 du rapport périodique selon laquelle les travailleurs dans l'économie informelle omettent souvent de revendiquer leurs droits, elle demande s'ils sont informés de ces droits et en mesure d'observer les procédures nécessaires et de remplir les formulaires appropriés. Il serait utile de savoir si, dans l'État partie, il existe un organisme qui aide les travailleurs de l'économie informelle à revendiquer leurs droits.

76. **M. Sadi** signale que, selon les informations obtenues, les travailleurs migrants dans l'État partie se heurtent à une forte discrimination dans l'emploi et les employeurs donnent presque toujours la préférence aux allemands. M. Sadi demande si le Gouvernement a pris des mesures pour remédier à cette situation ou du moins pour l'atténuer. Il souhaite également avoir confirmation du fait que les travailleurs migrants ne perçoivent pas un salaire égal pour un travail de même valeur.

77. **M. Abdel-Moneim** observe qu'à son avis, le droit au travail va au-delà de la question de l'emploi et du chômage dans le concept de marché du travail. Dans l'État partie, ce concept semble mettre l'accent essentiellement sur l'offre, comme dans la plupart des pays industriellement développés. M. Abdel Moneim demande la raison pour laquelle l'État partie ne joue pas un rôle plus important en créant des emplois, et en assurant ainsi la stabilité du marché du travail. S'il ne le fait pas, le droit au travail, l'un des droits les plus fondamentaux du Pacte, est remis en cause. M. Abdel Moneim aimerait en outre avoir des précisions sur la signification du terme "capable de travailler", qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 79 du rapport périodique.

La séance est levée à 13 heures.